

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cour des comptes



**RAPPORT D'AUDIT SUR LA GESTION DE
LA PROVINCE DU SUD-KIVU
EXERCICES 2021 à 2023**

Kinshasa, Septembre 2024

ACRONYMES

- BCC** : Banque Centrale du Congo
- CDF** : Franc du Congo Démocratique
- CREFIAF** : Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d’Afrique Francophone subsaharienne
- DPMER** : Direction Provinciale de Mobilisation et d’encadrement des Recettes
- ETD** : Entité Territoriale Décentralisée
- IDI** : INTOSAI Development Initiative
- INTOSAI** : Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
- ISC** : Institution Supérieure de Contrôle
- LOFIP** : Loi relative aux finances publiques
- OD** : Ordonnateur Délégué

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de l'exécution de l'Ordre de mission N°CAB.PPCC/CC/HMC/028/2024 du 08 mars 2024, une équipe de la Cour des comptes a été désignée pour effectuer une mission officielle à Bukavu dans la Province du Sud-Kivu.

L'équipe a procédé à la vérification financière et de conformité pour s'assurer de la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes.

Cette vérification financière et de conformité a porté sur l'examen des informations financières fournies notamment par le Ministère provincial des finances, de l'économie et de l'industrie ; la Direction provinciale de mobilisation et d'encadrement des recettes ; l'Ordonnateur délégué provincial ; les comptables publics ; la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

La responsabilité de la Cour des comptes n'a pas consisté en la certification des comptes, des rapports financiers et/ou d'autres documents produits par le Gouvernement provincial, mais plutôt faire part des constats qui résultent de la mise en œuvre des procédures retenues par la Cour, après une évaluation du dispositif de contrôle interne.

Les travaux ont été menés conformément aux normes ISSAI faisant partie du cadre de prise de position professionnelle de l'INTOSAI et aux codes de déontologie de l'IFAC, dans la mesure où ils sont applicables aux missions de la Cour des comptes.

Le présent rapport n'a donc pas pour objectif de rendre compte des activités exercées pendant la mission de contrôle.

En revanche, il épingle des anomalies, faiblesses et écarts récurrents constatés au regard des normes, lois et règlements et qui nécessitent des actions correctives afin d'améliorer la gouvernance financière dans la gestion des ressources et biens publics.

La présente mission permet ainsi, à la Cour des comptes d'apprécier :

- La maîtrise des mécanismes d'élaboration, d'exécution et de reddition des comptes de budget afin de permettre l'élaboration du budget national et son exécution ;
- La mobilisation des recettes propres ou spécifiques de chaque entité afin d'accroître la capacité contributive des entités à leur développement ;
- La répartition des recettes issues de la part des recettes à caractère national et des impôts et taxes d'intérêt commun entre la Province et les

ETD, conformément aux prescrits de la LOFIP afin de permettre un développement équilibré des entités ;

- La gestion des dépenses de l'entité afin d'instaurer l'orthodoxie dans l'affectation des ressources budgétaires.

La Cour des comptes de la République Démocratique du Congo s'est dotée, grâce à l'appui technique de l'INTOSAI Development Initiative « IDI » et du Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone subsaharienne « CREFIAF », d'un plan stratégique 2021-2025 assorti d'un plan opérationnel triennal avec des séquences annuelles pour la période de 2021 à 2023.

Ce plan stratégique, qui traduit sur la période de cinq ans, la vision et la stratégie de développement de la Cour des comptes, définit les priorités dans la réalisation de ses objectifs stratégiques, notamment le renforcement de la redevabilité des gestionnaires publics et la contribution de la Cour à la lutte contre la corruption, la fraude et le détournement, à travers des contrôles ciblés et systématiques des finances publiques.

Il ressort de l'examen successif des projets des édits portant reddition des comptes que plusieurs Gouvernements provinciaux parviennent à peine à réaliser 50% de leurs assignations en ressources propres, gage du développement des Provinces ; ce qui justifie leur dépendance à des recettes à caractère national, situation qui impacte négativement le développement des Provinces.

C'est dans ce contexte que la Cour des comptes a décidé de lancer une série d'audits, dont celui relatif à la gestion des finances des Provinces, afin de redynamiser les mécanismes de transparence et de redevabilité dans la gestion des finances publiques, gage d'une bonne gouvernance.

A l'issue du contrôle de la gestion de la Province, la Cour des comptes a fait des constatations majeures suivantes : non production des édits budgétaires ; non actualisation du plan de développement ; inefficacité des procédures de mobilisation des recettes ; léthargie et laxisme de certains services de la DPMER ; extournes bancaires dans les comptes du Gouvernement de Province ; transfert aléatoire des recettes à caractère national par le Pouvoir central, dans le cadre des rétrocessions à la Province et aux ETD ; non-fiabilité des données de la rétrocession; risque de spoliation de quelques immeubles de la Province ; inexistence du fichier du patrimoine de la Province ; mauvaise tenue du livre de caisse ; non-respect de la procédure de la chaîne de dépenses ; absence des documents relatifs aux marchés publics ; manque de qualité du secrétaire permanent de la cellule ; non-conformité de l'Arrêté provincial au Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

INTRODUCTION

1. Mandat

La présente mission d'audit de gestion de la Province du Sud-Kivu est réalisée en exécution de l'ordre de mission n° CAB.PPCC/CC/HMC/028/2024 du Premier président de la Cour des comptes du 8 mars 2024 sous le financement de l'USAID (pièce n° 1).

2. Objet et objectifs de la mission

La mission d'audit porte sur la gestion de la Province du Sud-Kivu.

L'objectif général de l'audit est de s'assurer du bon emploi des ressources de la Province du Sud-Kivu.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

Pour recettes propres :

- Vérifier la régularité des mouvements du compte général de la Province ;
- S'assurer que les recettes ordonnancées ont été réellement recouvrées après avoir été régulièrement constatées et liquidées ;
- S'assurer que les restes à recouvrer l'ont été effectivement au cours des exercices budgétaires suivants, et qu'ils ont été canalisés dans le compte général de la Province ;

Pour les recettes à caractère national :

- Vérifier la transcription exhaustive des transferts du pouvoir central à la Province, dans l'édit budgétaire ;
- Vérifier le bon emploi des ressources transférées à la Province ;
- Vérifier si la Province a effectivement opéré des rétrocessions aux ETD dans les proportions requises.

Pour les recettes exceptionnelles :

- S'assurer que les dons et legs reçus sont conformes aux dispositions légales, et ont été utilisés pour le financement des projets concernés ;
- S'assurer que les emprunts contractés sont conformes aux dispositions légales, et que le produit est utilisé pour le financement des investissements déclarés.

Pour les dépenses :

- Vérifier le respect de la réglementation relative à l'exécution des dépenses publiques ;
- S'assurer du respect des procédures en matière de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- S'assurer de la matérialité des projets d'investissement ;
- S'assurer de l'adéquation de la masse salariale avec les effectifs réels du personnel administratif des services déconcentrés.

Conformément aux normes ISSAI 2240 (prise en compte du risque de fraude et d'erreurs lors de l'audit), la mission devra identifier et évaluer les risques de fraude, obtenir ou fournir des preuves d'audit suffisantes et appropriées d'analyse de ces risques, et traiter de manière appropriée les cas des fraudes identifiées ou suspectées.

3. Période contrôlée

L'audit de la Province du Sud-Kivu couvre les exercices budgétaires 2021, 2022 et 2023.

4. Composition de l'Equipe de vérification

L'Equipe de vérification qui a procédé à cet audit est composée de :

- Monsieur ILUNGA KANYINDA Pierre Corneille, Conseiller Référendaire, Chef de mission ;
- Monsieur KAPAY LUTETE Godé, Conseiller Référendaire, membre ;
- Madame IZEMENGIA BELO Cathy, Auditeur, membre ;
- Monsieur POMELA OHALE Jean Claude, Auditeur, membre ;
- Madame MOKWA KEVANI Mireille, Vérificateur, membre.

5. Méthodologie de travail

Dans la réalisation de cette mission, l'équipe de contrôle a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit applicables au secteur public (ISSAI) et aux codes de déontologie de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et de la Cour des comptes, dans la mesure où ils sont applicables aux missions de la Cour.

Il est à relever que la Cour privilégie avec ses interlocuteurs une démarche constructive et participative visant à la recherche de solutions qui améliorent le fonctionnement de l'Administration publique.

En vertu des principes des écrits et du contradictoire qui caractérisent la procédure devant la Cour des comptes, le rapport provisoire transmis au gouverneur depuis le mois de juin dernier pour réagir aux observations formulées n'a pas trouvé de suite.

La Cour considère qu'aucune objection n'est faite à tous les faits constatés et Conformément à l'article 159, alinéa 3 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes qui dispose : « *Ce rapport contresigné par le Président de Chambre est communiqué par le Premier président de la Cour des comptes au responsable de la gestion de l'organisme contrôlé qui répond aux observations formulées dans le délai d'un mois, à compter de la réception du rapport, par mémoire écrit, approuvé par l'organe compétent et appuyé, s'il y a lieu, de justifications* ».

En vertu de l'article 162, alinéa 2 de la Loi précitée qui stipule que : « *Toutefois, le rapport définitif est exclusivement adressé au responsable de l'organisme contrôlé et à l'autorité à l'origine de la demande de contrôle pour suite à donner* ».

6. Canevas du rapport

Le présent rapport comprend, outre un résumé exécutif, l'introduction et la conclusion, les quatre chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Les constatations concernant le pilotage de la Province ;
- Chapitre 2 : Les constatations relatives à l'audit des recettes ;
- Chapitre 3 : Les constatations relatives à l'audit des dépenses ;
- Chapitre 4 : Les constatations relatives à l'existence de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

7. Brève présentation de la Province du Sud-Kivu

La Province du Sud-Kivu est située à l'Est de la République Démocratique du Congo, approximativement entre 1°36' de latitude Sud et 5° de latitude Sud d'une part et 26°47' de longitude Est et 29°20' de longitude Est d'autre part. Elle est limitée par la Province du Nord-Kivu au Nord, la Province du Maniema à l'Ouest et la Province du Tanganyika au Sud. A l'Est, la République du Rwanda, la République du Burundi et le lac Tanganyika.

Créée en 1988 par l'Ordonnance loi n° 88-031 du 20 juillet 1988 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République du Zaïre ayant consacré le démembrement de l'ex Province du Kivu en trois Provinces (Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu).

La Province du Sud-Kivu compte quatre villes, huit territoires, trois communes opérationnelles, cinq secteurs et dix-huit chefferies.

Il s'agit de la ville de Bukavu, avec les communes de Bagira, Ibanda et Kadutu, Kamituga, Uvira et Baraka ; des territoires de Fizi, Idjwi, Kabare, Kalehe, Mwenga, Shabunda, Uvira et Walungu ; des secteurs d'Itombwe, Lulenge, Mutambala, Ngandja et Tanganyika ; des chefferies de Bafuliru, Buhavu, Bakisi, Basile, Bavira, Buloho, Burhinyi, Kabare, Kaziba, Luhwinja, Lwindi, Ninja, Ngweshe, Ntambuka, Plaine de la Ruzizi, Rubenga, Wakabango 1^{er}, Wamuzimu.

Les communes sont subdivisées en quartiers et ceux-ci en avenues ou rues. Les secteurs et les chefferies sont subdivisés en groupements (185 au total) et ceux-ci en villages (environ 2 606 au total).

Superficie : 65 070 kilomètres carrés

Population : 5,772 millions (2015)

Chef-lieu : Bukavu

Densité : 83 habitants/kilomètre carré

Sur le plan économique, la Province du Sud-Kivu est essentiellement tournée vers l'agriculture, l'élevage, le commerce et les services.

La province est administrée par un Gouvernement provincial avec à sa tête un Gouverneur assisté d'un Vice-Gouverneur, tous deux élus par l'Assemblée provinciale. Le Gouvernement provincial compte dix Ministres provinciaux nommés par le Gouverneur de la Province.

L'Assemblée provinciale, dirigée par un Président secondé par un Vice-président, tous deux élus par leurs pairs, est composée de trente-six députés provinciaux élus au suffrage universel et représentant les territoires et les communes où ils ont été choisis.

CHAPITRE 1^{er} : CONSTATATIONS CONCERNANT LE PILOTAGE DE LA PROVINCE

Le chapitre 1^{er} porte sur le résumé et le développement des constatations

1.1. RESUME DES CONSTATATIONS

La revue documentaire faite par l'Equipe de vérification de la Cour a donné lieu aux constatations suivantes :

- Non production des édits budgétaires pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- Non actualisation du plan de développement de la province.

1.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

1. Non production des édits budgétaires pour les exercices sous examen

Pour les trois exercices sous revue, le Gouvernement provincial a élaboré des prévisions budgétaires qu'il doit en principe, soumettre à l'Assemblée Provinciale pour approbation. Mais à cause des turbulences politiques entre les deux institutions, à la fin de chaque exercice budgétaire, le Gouvernement provincial élabore le rapport d'exécution du budget conformément aux dispositions des articles 3, 171, 172, 173 et 204 point 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi du 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 ; aux articles 141, 142, 143, 180, 181, 185 de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques et aux articles 128, 129 du Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique.

Néanmoins, le Gouvernement provincial a géré ces exercices budgétaires par des arrêtés du Gouverneur de province, délibérés en conseil provincial des ministres, à défaut du vote par l'Assemblée provinciale.

2. Non actualisation du plan de développement de la Province

Les bonnes pratiques, en matière des objectifs de développement durable « ODD », exigent une planification d'actions d'une entité avec des axes et des programmes visant à la fois la résolution des problèmes actuels tout en préservant les intérêts des futures générations.

Cette planification pluriannuelle, murement réfléchie, comporte des actions dont l'exécution s'étale dans le temps selon un chronogramme précis. Les différents budgets annuels matérialisent l'exécution de ces actions contenues dans les Plans d'actions gouvernementaux.

Le Plan de développement à moyen terme 2021-2022 que le Gouvernement Provincial a présenté en réponse à la réquisition de l'Equipe de vérification de la Cour des comptes comporte certes des actions qui demeurent d'actualité, car non exécutées jusqu'à ce jour, mais il n'est plus actuel.

En effet, ce Plan de développement appelle les observations suivantes :

- l'environnement provincial et national a subi beaucoup de mutations qu'un bon Plan de développement doit prendre en compte à travers sa mise à jour régulière ;
- l'horizon couvert par ce Plan de développement, soit deux ans, est très court car il ne vise pas le long terme ;
- les taux d'exécution des budgets d'investissement où s'inscrivent la plupart d'actions de développement de la Province contenues dans ce Plan sont très faibles, comparativement aux taux d'exécution des dépenses courantes. Cela revient à dire que le Gouvernement Provincial privilégie les dépenses de consommation à celles qui boostent le développement de la Province.

CHAPITRE 2 : CONSTATATIONS RELATIVES A L'AUDIT DES RECETTES

Le chapitre 2 du présent rapport s'articule autour de deux points ci-après :

2.1. RESUME DES CONSTATATIONS

Les constatations suivantes ont été relevées lors de l'audit des recettes :

1. Inefficacité des procédures mises en place pour la mobilisation des recettes propres de la Province ;
2. Léthargie et laxisme de certains services de la Direction provinciale de mobilisation et d'encadrement des recettes ;
3. Extournes bancaires dans les comptes du Gouvernorat de Province à la TMB ;
4. différence des données de la rétrocession entre le gouvernement central le gouvernement central ;
5. Non rétrocession du Gouvernement provincial aux ETD de la part des recettes à caractère national allouée à la Province et des recettes d'intérêt commun ;
6. Risque de spoliation de quelques immeubles de la Province ;
7. Inexistence du fichier du patrimoine de la Province ;

2.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

1. Inefficacité des procédures mises en place par la DPMER pour la mobilisation des recettes

En procédant à la mise à jour de l'information sur l'environnement de contrôle de la Province, notamment son organisation administrative et financière, et appréciation des processus opérationnels et du système de contrôle interne existant, l'équipe de contrôle a constaté que les procédures mises en place par la DPMER pour mobiliser des recettes accusent des faiblesses.

La Régie ne dispose pas de canevas de recettes, ni d'un répertoire général des redevables, ni des répertoires sectoriels des redevables des différents impôts perçus et des assujettis de toutes les taxes et redevances à percevoir.

Le répertoire général peut être établi par ordre alphabétique, alors que le répertoire sectoriel peut être élaboré par la forme juridique, par type d'impôt ou par branche d'activité.

En ce qui concerne la mobilisation des recettes de l'impôt foncier : l'inexistence du répertoire sectoriel des redevables de l'impôt foncier, le taux de déclarations auto liquidatives reste trop faible par rapport aux assignations ; aucune mesure contraignante à l'égard des récalcitrants à la déclaration auto liquidative de l'impôt foncier n'est appliquée ; absence de classification précise des rangs en matière d'impôt foncier ; les assignations de l'impôt foncier ne tiennent nullement compte des réalisations des recettes des années antérieures.

Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu locatif : absence du répertoire sectoriel des redevables de l'impôt sur le revenu locatif, la plupart des redevables n'effectuent pas la retenue à la source ; la minoration des montants déclarés dans les contrats de bails ; le niveau des assignations ne tient pas compte des recettes réalisées antérieurement.

Les mêmes constats sur la mobilisation des recettes de précédents impôts valent également pour l'impôt sur le véhicule et l'impôt sur la superficie des concessions minières. Sauf une liste de soixante une (61) sociétés minières a été présentée à l'équipe de vérification de la Cour des comptes comme répertoire des contribuables qui n'est pas d'ailleurs actualisée.

La gestion des répertoires concerne aussi bien la constitution que l'actualisation de ceux-ci.

L'équipe de vérification recommande à la DPMER :

- d'élaborer des répertoires fiables de tous les contribuables et redevables de différents impôts perçus par la Province ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur le civisme fiscal, de solliciter auprès des autorités provinciales des édits pour déterminer des différents rangs (catégories) de l'impôt foncier ;
- de tenir compte des réalisations des années passées en vue d'élaborer des prévisions réalistes;
- Respecter les 4 phases de réalisation des recettes en l'occurrence, la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement.

2. Léthargie et laxisme de certains services de la DPMER

En examinant les rapports annuels d'activités de la DPMER, nulle part il est fait mention des rapports d'activité de la Division de contrôle et d'encadrement des impôts provinciaux et locaux, de la Division de contrôle et d'ordonnancement des recettes non fiscales, et ceux de différents centres synthétiques de la DPMER disséminés à travers toute la Province.

En principe, ce sont ces deux divisions qui ont le pouvoir exclusif de vérifier formellement et de suivre l'exactitude des déclarations de tous les impôts et autres taxes dus par les redevables et les assujettis.

Ce contrôle peut aboutir également à la détection des contribuables défaillants.

Les deux divisions de contrôle doivent aussi confronter les relevés des comptes bancaires avec des notes de perception pour se rassurer des montants versés à la banque par des redevables.

3. Extournes bancaires dans les comptes du Gouvernorat de Province à la TMB

En évaluant des risques d'anomalies significatives qui pourraient résulter de la fraude due essentiellement au contournement du système de contrôle existant par les autorités ou d'erreurs dues à la non maîtrise des règles de gestion par les acteurs.

La vérification des relevés des comptes à la TMB a révélé que certaines opérations bancaires des versements en faveur de la Province sont contrepassées, soit au courant de la journée, soit à la clôture de la journée par les agents de la banque sans justification.

Ces opérations sont entachées d'irrégularités dans la mesure où tous les montants enregistrés en sorties devant en principe, figurer dans la colonne appropriée de sorties, mais l'équipe a constaté que quelques montants encaissés et enregistrés en entrées sont déduits systématiquement dans la colonne des entrées avec un signe négatif pour en définitive annuler l'opération effectuée au courant de la journée.

A titre illustratif, quelques extournes bancaires dans certains comptes du Gouvernorat de Province à la TMB :

1. Compte : 00017-22100-30000240100-54
Ancien format : 1275-3000024-01-16 CDF
Intitulé : Gouvernorat de Province SK

Tableau n°1 : Illustration des extournes bancaires dans le compte sus indiqué à la TMB

OPN NO	Libellé opération	Date trans	Entrées	OPR
750CSDP203470022	BV87827182/NP2012120724307925/ETS T	12-12-2020	-5 897 200,00	MUYT750
750CSDP211480007	BV9128281/NP2103311052026581	28-05-2021	-4 135 000,00	MUYT750
750CSDP211530006	BV9128381/NP210601124575350	02-06-2021	-5 964 000,00	MUYT750

Source : Cour des comptes suivant Relevé de compte client Gouvernorat de province Sud Kivu

2. Compte : 00017-22000-21725850100-09
Ancien format : 1270-2172585-01-50 CDF
Intitulé : Gouvernorat de Province Sud Kivu

Tableau n° 2 : Illustration des extournes bancaires dans le compte identifié ci-dessus

OPN NO	Libellé opération	Date trans	Entrées	OPR
703CSDP21020189	PYT NP2012301135419499/BASIMIKA	12-01-2021	-30 750,00	CRNT700
700CSDP210260155	NPE 2101261235263087/HENRI CIRHALWI	26-01-2021	-112 500,00	JNMT700
700CSDP210620152	NP2103031126134368/WEENGA WITANDAY	03-03-2021	-15,00	ABBT700
700CSDP210740347	NPE 21031225387875/MUZUSANGABO RU	15-03-2021	-40,00	JNMT700
700CSDP210760215	NPE 2103170558499844/CIRIMWAMI MUTA	17-03-2021	-79 200,00	JNMT700
700CSDP210740279	NP2103142100819831/DANIEL HERI	15-03-2021	-112 800,00	ABBT700
700CSDP210500030	DPT BV8826724/NR2102181205426581	19-02-2021	-29 700,00	ERCT700
700CSDP210390070	NPE 2102080812298545/CHANCE BIRINDW	08-02-2021	-12 750,00	JNMT700
700CSDP210810114	NP2103200801198121/BORAUZIMA	22-03-2021	-792 000,00	ABBT700
700CSDP210840244	NP2102451137463591/BAFUNYEMBAKA	25-03-2021	-112 850,00	ABBT700
700CSWL210950256	NP2104041752413997/ELISHA BURUME	05-04-2021	-79 250,00	ABBT700
700CSDP211020219	PYT NP2104121109247876/BASHOMBANA B	12-04-2021	-112 900,00	BNYT700
700CSDP211200191	PYT NP2104300608228068/CHIRIMWAMI B	30-04-2021	-794 500,00	BNYT700
700CSDP211340155	PYT NP2105140603435318/MIKALAA	14-05-	-79 500,00	BNYT700

	LWOS	2021		
700CSDP211340158	PYT NP2105140603435318/MIKALAA LWOS	14-05-2021	-79 500,00	BNYT700
700CSDP211340157	PYT NP2105140603435318/MIKALAA LWOS	14-05-2021	-79 500,00	BNYT700
700CSDP211340156	PYT NP2105140603435318/MIKALAA LWOS	14-05-2021	-79 500,00	BNYT700
700CSDP2218201191	PYT NP2207010758414913 BY LANDRY	01-07-2022	-60 300 000,00	ABWT700
700CSDP212780063	PYT NP21100418354413877/USHINDI	05-10-2021	-79 500,00	ABWT700
700CSDP212780056	PYT NP2110041847533256/MURHULA	05-10-2021	-79 500,00	ABWT700
700CSDP212780066	PYT NP2110041813069543/MULEZI	05-10-2021	-79 500,00	ABWT700
700CSDP21290144	PYT NP 211026208511185/JULES NIGAL	26-10-2021	-80 000,00	LCMT700
S700CSDP212780229	PYT NP2110050815293230/MURHIMANYA	05-10-2021	-79 500,00	BNYT700
700CSDP212780266	PYT NP21100551201219385/MAPENDANO	05-10-2021	-79 500,00	ABWT700
700CSDP212780070	PYT NP2110042017552634/OMBELI	05-10-2021	-79 500,00	ABWT700
700CSDP212780069	PYT NP2110041737267668/HADI MITANGU	05-10-2021	-79 500,00	ABWT700
700CSDP212780068	PYT NP2110041823594279/RENATO NF	05-10-2021	-79 500,00	ABWT700
700CSDP212510319	PYM NOTE N 2109081043166870/DAVID	09-09-2021	-3 976 000,00	SMBT701
704CSDP212470048	NRE 2108261703491073/BAZIKI PATRICK	04-09-2021	-248 150,00	JNMT700
700CSDP212490332	PYT NP2109061121216837/BAHATI	06-09-2021	-33 800,00	ABWT700
700CSDP212380253	PYT NP2108260857266344/INNOCENT/SCA	26-08-2021	-391 700,00	LCMT700
700CSDP211390226	NPE210519092026564/BIHANA	19-05-2021	-14,00	FBLT700
700CSDP211400239	PYT NP700CSDP211400230 MUKAMBA	20-05-2021	-99 400,00	PBNT700
700CSDP211020219	PYT NP2104121109247876/BASHOMBANA B	12-04-2021	-112 900,00	BNYT700
700CSDP211550222	NPE 2106040835071842/NSHIMIYIMANA A	04-06-2021	-258 400,00	JNMT700
700CSDP213640094	PYT NP2112291025376903/FURAHA	30-12-2021	-1 200 000,00	ABWT700
700CSDP220320171	PYT NP2201290939013699 BYKASEREKA	01-02-2022	-80 000,00	RMST700
700CSDP220340210	PYT NP2202031212333010/OMBENI MURHA	03-02-2022	-80 000,00	ABWT700
700CSDP221820182	PYT NP2207010758414913 BY LANDRY	01-07-2022	-60 300 000,00	ABWT700
700CSDP222160281	PYT NP22080041126248546/MUSOMBWA	04-08-2022	-34 000,00	GSIT700
700CSDP222210100	PYT NP2208090729262837 BY ACIZA CIZ	09-08-2022	-114 000,00	RMST700
700CSDP222280268	PYT NP2208151215385843 BY HUNGU SUN	16-08-2022	-24 000 000,00	RMST700
700CSDP22360006	NPE2208231327362933/KASEREKA KWIRA	24-08-2022	-34 000,00	JNMT700
700CSDP222570059	PYT NP2209140657234038/WANGACHUMO	14-09-2022	-30 000,00	JFUT700

700CSDP223270211	PYT NP2211231121566929/RUBOTA SAM	23-11-2022	-240 000,00	JFUT700
700CSDP223400174	PYMNT NP2212051048197620/NTAKWINJA	06-12-2022	-340 000,00	NMST700
700CSDP223470056	PYT NP2212121128598923/NSHOKANO BAZ	13-12-2022	-80 000,00	DEOT700
700CSDP230100293	PYT NP230110835137563/BAKENGEZA	10-01-2023	-28 000,00	JFUT700
700CSDP230200026	PYT NP23012065832546/MUSHARAMINA	20-01-2023	-26 000,00	DEOT700
700CSDP230270046	PYT NP230126657456599/PATIENT BEBE	37-01-2023	-69 700,00	JFUT700
700CSDP230310194	PYT NP230113132435763/SINANDUGU	31-01-2023	-4 655 500,00	NMST700
700CSDP230610288	PYMT NP2303021151533051/BENOIT MUN	02-03-2023	-67 035 000,00	BNYT700
700CSDP230670325	DPT PPLM SVT TRANS35878946 RMST700	08-03-2023	-2 825 000,00	RMST700
700CSDP230760373	PYT NP230317109513037/FONDATION PAN	17-03-2023	-110 500,00	RMST700
700CSDP230890208	PYT NP2303301177332805 BY RUKIRANUK	30-03-2023	-20 500,00	RMST700
700CSDP230940047	PYT NP23040464867648 BY ELIAS	04-04-2023	-82 000,00	RMST700
700CSDP231010007	PYT NP230408745578788 BY ISAAC	11-04-2023	-82 000,00	RMST700
700CSDP231010038	PYT NP2304101327226528 BY SAFARI	11-04-2023	-30 750,00	RMST700
700CSDP231040027	PYT NP23041472278471/KASOLE	14-04-2023	-30 000,00	GSIT700
700CSDP231040093	PYT NP230414747525705/CALISTE	14-04-2023	-205 000,00	GSIT700
700CSDP23110045	PYT NP23042011521966556 PREMIDIS FOO	21-04-2023	-1 640 000,00	DEOT700
700CSDP231300213	PYT NP230510946295648/RAMAZANI	10-05-2023	-64 500,00	GSIT700
700CSDP231330217	PYT NP23051382485251/MANDONDO	13-05-2023	-33 250,00	GSIT700
700CSWL231380346	PYT NP230518916534733 BY ACCES BANK	18-05-2023	-232 200,00	RMST700
700CSDP2314200494	PYT NP230522938443128 BY SAFARI	22-05-2023	-35 250,00	RMST700
700CSDP231420499	PYT NP2305221038598561 BY IRENGE	22-05-2023	-86 000,00	RMST700
700CSDP2314400340	PYT NP230524723461237/MUNINGWA	24-05-2023	-36 550,00	LCMT700
700CSDP231470031	PYT NP230526107519947/BAHATI	27-05-2023	-86 000,00	BNYT700
700CSDP231570281	PYT NP230606923164663/DAVID MUKONG	06-06-2023	-430 000,00	JFUT700
700CSDP231640196	PYT NP230613824548197 BY CHABWINE	13-06-2023	-30 000,00	RMST700
700CSDP231700331	PYT NP23061978455652/INGULU BIELO	19-06-2023	-43 000,00	JFUT700
700CSDP231700633	PYT NPNZIGIRE BAHIGE/2305288232079	19-06-2023	38 700,00	JFUT700
700CSDP231790162	PYTNP KABUMBA MULAHOKO/23062865548	28-06-2023	-799 000,00	JFUT700
700CSDP23190166	PYT NP230628655486039/KABUMBA	28-06-2023	-79 900,00	JFUT700
700CSDP231790332	PYT NP2306271241597211/KISEKEL	28-06-2023	-43 000,00	JFUT700

700CSDP231790334	PYT NP230627116433837/BAGALWA MULU	28-06-2023	-129 000,00	JFUT700
700CSDP231850100	PYT NP230704728415889 BY CIKWANINE	04-07-2023	-32 250,00	RMST700
700CSDP213870203	PYT NP2307068069488 BYHERI	06-07-2023	-82 250,00	RMST700
700CSDP231950269	PYT NP2307141125292920 BY NSIKU	14-07-2023	-79 900,00	RMST700
700CSDP231950268	PYT NP2307141125292920 BY NSIKU	14-07-2023	-79 900,00	RMST700
700CSDP231950351	PYT NP2307141114263022 BY CHOKOLA	14-07-2023	-94 000,00	RMST700
700CSDP232290240	PYT NP230817117381403/BULONZA MUDERW	17-08-2023	-408 000,00	DEOT700
700CSDP232310055	PYT NP2308181352174337/MASUMBUKO P	19-08-2023	-96 000,00	JUFT700
700CSDP232340108	PYT NP23082284648528 PAR AMURI	22-08-2023	-24 000,00	GSIT700
700CSDP232410248	PYT NP2308229117112707 BY KABISHI	29-08-2023	-36 000,00	RMST700
700CSDP232490476	PYMT NP2309061056218862/KAHINDO06-09-2023	06-09-2023	-36 000,00	NMST700
700CSDP232510388	PYT NP23090810296316/ZIHINDULA NJA	08-09-2023	-36 000,00	JFUT700
700CSDP232550072	PYT NP23091192138521/KAMBAYI ZAMBA	12-09-2023	-33 600,00	JFUT700
705CSDP232620037	PYT NP230916925179929/NKOYI MADIMA	19-09-2023	-96 062 407,20	JFUT700
700CSDP232700144	PYT NP23092773329356 BY MUNYAGO	27-09-2023	-136 800,00	RMST700
700CSDP232700278	PYT NP912294091 PAR MUNGUAKONKWA	27-09-2023	-3 600,00	MZOT700
700CSWL232710800	PYT NP23092714164333/GREC BOPE NDJO	28-09-2023	-84 000,00	AOHT700
700CSDP232720396	PYT NP230926119428345 KATIKA SIVIAN	29-09-2023	-36 000,00	AOHT700
700CSDP232770106	PYT NP2310031316123209 BY MUGISHO	04-10-2023	-36 000,00	RMST700
700CSDP232780238	PYT NP231004143377164 BY ONG CAMV/J	05-10-2023	-288 000,00	RMST700
700CSDP232790357	PYT NP231006952522614 BY NAMULAPO	06-10-2023	-84 000,00	RMST700
700CSDP232850248	PYMNT NP2310091129239480/KULONDWA	12-10-2023	-127 000,00	NMST700
700CSDP232850211	PYT NP23101210042223002 BY ONG/ALERT	12-10-2023	-288 000,00	RMST700
720INFT232900068	TAXE SUR PRIVATION D'ACCES/LAC TANGANYIKA NP23092512	17-10-2023	-360 000,00	GSOC720
720INFT232900090	TAXE SUR PRIVATION D'ACCES/ LAC TANGANYIKA 23092583014	17-10-2023	-360 000,00	GSOC720
700CSWL232940305	PYT NP23102189454764/MURHULA NYOMIRE	21-10-2023	-36 000,00	SNJT700
700CSDP232990222	PYMT NP231026851136699/AMANI MUSHEN	26-10-2023	-96 000,00	GIMT700
700CSDP233050052	PYT NP2310311223281853/ ONIEMA LOSE	01-11-2023	-156 000,00	AOHT700
700CSDP2331050022	PYT NP2311101913203407/IRENGE	11-11-2023	-408 000,00	GSIT700
700CSDP233170052	PYT NP231112923506914 PARA POLEPOLE	13-11-2023	-1 632 000,00	GSIT700

700CSDP233210150	PYT NP231117953319692 PAR MUSHALE	17-11-2023	-36 000,00	GSIT700
700CSDP233250052	NPE 231121657121919/NAMUFAKAGE ELIE	21-11-2023	-34,00	JNMT700
700CSDP233390105	PYT NP231205953288723/YASOLO	05-12-2023	-375 000,00	GSIT700

Source : Cour des comptes suivant Relevé de compte client Gouvernorat de province Sud Kivu

3. Compte : 00017-22000-21725850001-15
Ancien format : 1270-2172585-00-49 USD
Intitulé : Gouvernorat de province Sud Kivu

Tableau n° 3 : Illustration des extournes bancaires dans le compte sus mentionné à la TMB

OPN NO	Libellé opération	Date trans	Entrées	OPR
010TCAC210620032	PYT NP N 210217/2101280/21021709 ORANGE RDC SA	04-03-2021	-7 680,00	CVMC010
700CSDP210650099	PYMNT NP9169758/MALEKANI	06-03-2021	-1 584 000,00	ABBT700
700CSDP210830163	NP2103240546012545/RHUCISEZE CIZUN	24-03-2021	-79 200,00	ABBT700
704CSDP210840035	PYT N2103251137324822/210325FV TCH	25-03-2021	-130	AOHT700
700CSDP21130064	NPE 2105081326176013/FREDDY	10-05-2021	-125 100,00	FBLT700
700CSDP211400230	PYT NP2105131140295863 MUKAMBA S	20-05-2021	-99 400,00	PBNT700
700CSDP211590323	NP2106080838446557/FADHILI SUKALI	08-06-2021	-29 800,00	ABBT700
700CSDP212320100	PYT NP2012011456492831 CINEGENA R	20-08-2021	-16 200,00	PBNT700
700CSDP213220148	PYT NP2111181002466101 MUFUNGIZI M	18-11-2021	-80 000,00	PBNT700
700CSDP220640158	PYT NP 2203041258265379 MULUMEODERHWA	05-03-2022	-30 000,00	PBNT700
700CSDP220980152	PYT NP 2204010905262475/MIHIGO	08-04-2022	-100 000,00	LCMT700
700CSDP221080079	PYT NP 2204181723493945/MATUNDANYA	18-04-2022	-28 000,00	LCMT700
700CSDP221150117	PYT NP2204181137214910 KALEMBU BAC	25-04-2022	-30 000,00	PBNT700
700CSDP222590281	PYT NP2209161133224008/MSF Espagne	16-09-2022	-480,00	MNHT010
700CSDP22269012	PYMNT NP 2209260852117564/AMISI SAL	26-09-2022	-30 000,00	NMST700
700CSDP223090037	PYT NP 2210121422059881 PAR NTAKOBAJ	05-11-2022	-156 000,00	GSIT700
700CSDP223130226	PYT NP2211091153534479/BAGUHE BISIM	09-11-2022	-185,00	ABBT700
700CSDP22630132	IMPOT FONCIER EXER 2022/ETIENNE CH	29-12-2022	-60,00	MNHT010S
704CSDP230880022	PYT NP2303291051477053/MUBEGANIA	29-03-2023	-20,00	TWNT700
703CSDP230120098	N/REF23011283485970	12-01-2023	-20,00	BBFT700

706CSDP230190005	PYT NPN2208261041546580/KABIKA M	19-01-2023	-30,00	TBPT700
700CSDP230460169	NP230215101532436/AKSANTI MIR	15-02-2023	-15,00	ABBT700
700CSDP230370116	NP2301311023172150/NGABOYEKA	06-02-2023	-10,00	ABBT700
700CSDP230590413	NP2302281245581065/KABWE WA	28-02-2023	-15,00	ABBT700
700CSDP230610243	PYT NP2301281523347029 TRESOR	02-03-2023	-120,00	PBNT700
700CSDP231070133	PYT NP230417938146843/WILLIAM	17-04-2023	-30 750,00	GSIT700
700CSDP231080033	NP23012852198302/BANDEKE	18-04-2023	-35,00	ABBT700
700CSDP231320210	PYT NP23031916898502 GARAGE	12-05-2023	-55,00	PBNT700
700CSDP232240046	PYT NP2308111734217557 DAVID MUKONG	12-08-2023	-34,00	PBNT700
700CSDP232330026	PYT NP230821618219366/AGANZE	21-08-2023	-25,00	MNH010
700CSDP232370180	NP230825737305083/BAGULA BISI	25-08-2023	-130,00	ABBT700
700CSDP232890196	PYT NP231016102535044 STYVES CUBAKA	16-10-2023	-40,00	PBNT700S
700CSDP233520442	NP2312181222371264 AUGUSTIN	18-12-2023	-40,00	ABBT700

Source : Cour des comptes suivant des données de la TMB

Ces extournes des opérations d'encaisses impactent significativement sur les recettes de la Province.

La cour des comptes déplore les faiblesses du dispositif de contrôle interne dans l'enregistrement des opérations bancaires au détriment de la Province. Ces extournes bancaires, tendant expressément à dissimuler des fonds publics de la Province constituent un manque à gagner pour la Province et justifient ainsi un coulage des recettes qui sont à la base de la modicité de ses recettes internes.

La Cour des comptes recommande qu'il y ait un suivi de rapprochement des montants encaissés et enregistrés dans les relevés des comptes bancaires avec ceux de notes de perception pour se rassurer de l'exactitude des montants dus par les redevables au profit du Trésor public.

A cet effet, un contrôle approfondi des écritures enregistrées dans le journal d'opérations bancaires doit être effectué afin d'obtenir les justificatifs des entrées et des sorties inhabituelles dans les différentes comptes bancaires du Gouvernorat de Province.

4. Différence entre les données des rétrocessions communiquées par le Pouvoir central et celles présentées par le Gouvernement provincial

En principe, les montants transférés par le Gouvernement Central en faveur du Gouvernement Provincial au titre de la rétrocession sur la part des recettes à caractère national doivent concorder dans les statistiques des deux parties.

L'exhaustivité et la fiabilité des données financières restent un défi majeur à relever pour les finances publiques.

La Cour des comptes illustre ce défi à relever à travers les écarts présentés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau n°4 : Transferts du Pouvoir central à la Province et aux ETD/Volet fonctionnement / Exercice 2021 (en CDF)

ENTITE	BANQUE CENTRALE	PROVINCE	ECARTS
Assemblée provinciale	3 906 751 129,00	1 300 111 061,00	2 606 640 131,00
Gouvernement provincial	2 632 455 187,00	3 039 318 954,00	406863767,00
ETD	0,00	1 272 901 778,00	1 272 901 778,00

Source : Cour des comptes, suivant données de la BCC et de la Province

Le rapprochement des données de la BCC et celles de la Province fournies par l'OD fait ressortir des écarts présentés dans le tableau n° 4.

Tableau n°5 : Transferts du Pouvoir central à la Province et aux ETD/Volet fonctionnement/ Exercice 2022 (en CDF)

ENTITE	BANQUE CENTRALE	PROVINCE	ECARTS
Assemblée provinciale	620 249 101,00	0,00	620 249 101,00
Gouvernement provincial	5 836 121 036,00	5 223 561 664,00	612 559 372,00
ETD	0,00	1 486 749 696,00	1 486 749 696,00

Source : Cour des comptes, suivant données de la BCC et de la Province

Le tableau n°5 ci-dessus relève des incohérences des chiffres de la BCC avec ceux de la Province au niveau des transferts à l'Assemblée provinciale et aux ETD.

Tableau n°6 : Transferts du Pouvoir central à la Province et aux ETD/Volet fonctionnement/ Exercice 2023 (en CDF)

ENTITE	BANQUE CENTRALE	PROVINCE	ECARTS
Assemblée provinciale	5 221 494 606,00	0,00	5 221 494 606,00
Gouvernement provincial	6 035 479 390,00	4 113 209 276,00	1 922 270 114,00
ETD	0,00	1 544 948 350,00	1 544 948 350,00

Source : Cour des comptes, suivant données de la BCC et de la Province

Le tableau n° 6 fait ressortir le manque d'uniformité dans l'enregistrement des données fournies par les deux sources qui présentent des écarts significatifs.

Tableau n°7 : Transfert du Pouvoir central au Gouvernement provincial des frais secrets de recherche pour l'exercice 2021 (en CDF)

ENTITE	BANQUE CENTRALE	PROVINCE	ECARTS
Gouvernement provincial	0,00	608 550 600,00	608 550600,00

Source : Cour des comptes, suivant données de la BCC et de la Province

La Cour des comptes constate souvent que les données dans les tableaux synthèses de l'OD provincial diffèrent de celles reprises dans les documents de la BCC car elles sont entachées d'erreurs et recommande à plus de rigueur aux documents à produire.

Ce qui donne une importante discordance des données de la BCC et celles de l'OD provincial en ce qui concerne les recettes transférées.

L'Equipe de vérification a fait savoir qu'elle avait demandé les historiques de tous les comptes bancaires du Gouvernorat du Sud-Kivu.

De ce qui précède, le Gouvernement Provincial a présenté à la Cour des données partielles sur les rétrocessions opérées. Cette dissimulation expresse tombe sous le coup de faute de gestion.

5. Non rétrocession de la part des recettes à caractère national et des recettes des impôts et taxes d'intérêt commun en faveur des ETD par le Gouvernement provincial

L'article 225 de la Loi relative aux finances dispose que les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à l'article 115 de la loi organique n° 08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Elles ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun.

Le tableau n°8 traduit la part des recettes à caractère national allouée à la Province

EXERCICE	MONTANT	40% A RETROCEDER	MONTANT RETROCEDE
2021	131 720 573 306,00	52 688 229 322,40	0,00
2022	157 225 629 144,00	62 890 251 657,60	0,00

Source : Cour des comptes suivant des données de la Province

Le tableau n°9 illustre les recettes des impôts et taxes d'intérêt collectées par le Gouvernement provincial

EXERCICE	MONTANT	40% A RETROCEDER	MONTANT RETROCEDE
2021	18 686 615 472,83	7 474 646 189,13	0,00
2022	185 165 078 023,53	74 066 031 209,41	0,00

Source : Cour des comptes suivant des données de la Province

Durant les exercices budgétaires 2021 et 2022, le Gouvernement Provincial a obtenu du Gouvernement Central la rétrocession de la part des recettes à caractère national respectivement de **CDF 131 720 573 306,00** et **CDF 157 225 629 144,00**. Cependant, il n'a rien rétrocédé aux ETD.

Le Gouvernement Provincial a réalisé des recettes de l'ordre de **CDF 18 686 615 472,83** et **CDF 185 165 078 023,53** au titre d'impôts et taxes, droits, redevances et autres recettes d'intérêt commun en 2021 et 2022.

Il ressort des entrevues avec les mandataires des ETD du Sud-Kivu et de l'analyse des comptabilités du Gouvernorat et des ETD que le Gouvernement Provincial n'a opéré aucune rétrocession en faveur de toutes les ETD au titre de la part des recettes à caractère national et celles d'intérêt commun.

La non-rétrocession des recettes en faveur des ETD par le Gouvernement Provincial prive ces dernières de moyens de réalisation de leurs actions et entrave ainsi le processus de la décentralisation adoptée par le pays comme politique pour accélérer son développement durable.

En outre, la Cour recommande au Gouvernement Provincial de rétrocéder aux ETD des transferts des fonds du Pouvoir Central.

En effet, alors qu'il a obtenu du Pouvoir Central des fonds durant certains mois, le Gouvernement Provincial n'a opéré aucun transfert aux ETD. Les 40 % prévus par la Loi ne sont jamais respectés.

De l'avis de la Cour, en vertu du principe de la nette séparation des finances du Pouvoir Central, des Provinces et des ETD, le Gouvernement Provincial institué par la LOFIP, le Gouvernement Provincial ne peut gérer les fonds destinés aux ETD. Ceci constitue une violation des dispositions des articles 225 et 226 de la LOFIP.

La Cour des comptes insiste sur une bonne répartition de la part des recettes à caractère national d'une part, et les recettes issues d'impôts, taxes, droits, redevances et autres recettes d'intérêt commun avec toutes les ETD conformément à l'article 225 de la LOFIP, d'autre part.

6. Risque de spoliation de quelques immeubles de la Province

Aux termes de l'article 199 de la LOFIP, la comptabilité des matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les biens meubles et immeubles ;
- les stocks de toute catégorie ;
- les titres et valeurs.

Aux termes de l'article 24 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes qui stipule que : « *la Cour des Comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute personne de droit public ou privé visée à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi organique* ».

La preuve de la détention de la propriété d'un immeuble en République Démocratique du Congo est matérialisée par le certificat d'enregistrement.

La revue du procès-verbal de remise et reprise de la Province du Sud-Kivu signé par Ir Adolphe BIZIMUNGU DOLI, Gouverneur de Province ad intérim sortant et Théo NGWABIDJE KASI, Gouverneur de la Province du Sud-Kivu entrant, et du rapport annuel 2021 de la Division Provinciale de l'Habitat a permis à l'Equipe de vérification de la Cour des comptes de constater que les immeubles situés dans la Province qui font partie du domaine privé de la Province sont habités par des officiels. Tous ces immeubles sont dépourvus de certificats d'enregistrement.

Le risque de spoliation par des dignitaires de la Province est grand comme cela s'est produit dans beaucoup d'autres villes du pays, d'autant plus que cette Division éprouve d'énormes difficultés pour l'enregistrement durable des données de ce patrimoine.

D'ailleurs, les rubriques « Situation financière et inventaire du patrimoine sont approuvées sous réserve de constat et de vérification » dans le procès-verbal susmentionné du 9 mai 2019 du Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ad intérim sortant Bizimungu Doli et Théo Ngwabidje Kasi, Gouverneur de la Province entrant.

Le Gouvernement Provincial dit avoir pris acte pour une partie d'immeubles qui n'ont pas encore de certificats d'enregistrement et il a promis de s'y atteler dans un bref délai.

7. Inexistence du fichier du patrimoine de la Province

Comme cela a été souligné plus haut, aux termes de l'article 199 de la LOFIP, la comptabilité des matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les biens meubles et immeubles ;
- les stocks de toute catégorie ;
- les titres et valeurs.

Dans sa réquisition n° 1, l'Equipe de vérification de la Cour des comptes avait demandé la production de l'état du patrimoine de la Province du Sud-Kivu fin 2021, fin 2022 et fin 2023. Aucun document, en dehors du rapport de l'inventaire physique des véhicules et engins de l'Etat, patrimoine de la province de la Division Provinciale des infrastructures et travaux publics qui ne concerne que les véhicules et engins, ne lui a été produit, justifiant ainsi l'inexistence du fichier du patrimoine de la Province.

Cette carence ne garantit pas la préservation des éléments du patrimoine, surtout en cas de changement d'équipes dirigeantes, les cabinets politiques étant tristement réputés dans la destruction ou l'enlèvement des archives.

La Cour des comptes recommande :

- l'élaboration d'un fichier du patrimoine de la Province à actualiser régulièrement avec de nouvelles acquisitions et des récents déclassements ;
- des mesures de renforcement de suivi et de surveillance doivent être prises pour éviter pareilles négligences à l'avenir.

CHAPITRE 4 : CONSTATATIONS RELATIVES A L'AUDIT DES DEPENSES

Le chapitre 4 comprend le résumé et le développement des constatations.

4.1. RESUME DES OBSERVATIONS

Les observations suivantes ont été relevées lors de l'audit des dépenses :

1. Mauvaise tenue du livre de caisse

- Les soldes à reporter différent des soldes reportés (report à nouveau) pour certains folios ;
- Les montants enregistrés différent des sommes des détails des pièces justificatives ;
- Discordances des données chiffrées (incohérence des données chiffrées).

2. Non-respect de la procédure de la chaîne de dépense.

4.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

4.2.1. Mauvaise tenue du livre de caisse

L'article 11 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques en son alinéa 3 dispose : « *Les comptes du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée doivent être réguliers, sincères et refléter une image fidèle de leur situation financière et patrimoniale* ».

Le comptable, à partir des livres de caisse, doit justifier l'utilisation des fonds et attester les opérations comptables. Il vérifie ce que l'encaisse physique de la Province à la fin d'une période.

L'inspection des livres de caisse pour les exercices 2021, 2022 et 2023 par l'équipe de mission a relevé plusieurs faits justifiant la mauvaise tenue desdits livres des caisses. Il s'agit de :

- l'inexistence des soldes à reporter pour certains folios ;
- les soldes à reporter, différents des soldes reportés (report à nouveau) pour certains folios ;
- les montants enregistrés dans les livres de caisse, différents des sommes des détails des pièces justificatives y relatives ;

- discordances des données chiffrées (incohérence des données chiffrées).

4.2.1.1. Les soldes à reporter, différents des soldes reportés

La bonne pratique, en matière de la tenue du livre de caisse, exige que le solde à reporter du folio n, soit identique au solde reporté (ou solde à nouveau) du folio n+1.

L'équipe de contrôle a constaté que, pour 2021, dans certains folios les soldes à reporter sont différents des reports à nouveau.

Tableau n°10 : Des écarts constatés entre les soldes à reporter et les reports à nouveau (exercice 2021)

MOIS	NUMERO FOLIO	MONTANT FOLIO N	MONTANT FOLIO N-1	Ecart
Janvier				
Fevrier				
Mars	629	317 860,00	13 828 601,00	-13 510 741,00
Avril	629	84 430 440,00	1 112 823 580,00	-1 028 393 140,00
Mai				
Juin	8951	640 661 480,00	996 285 340,00	-355 623 860,00
Juillet	8953	996 285 340,00	8 303 371 170,00	-7 307 085 830,00
Aout	8955	830 337 170,00	1 432 106 140,00	-601 768 970,00
Septembre	8957	1 450 200 000,00	653 965 108,00	796 234 892,00
Octobre	8959	2 104 165 108,00	2 585 470 523,00	-481 305 415,00
Novembre	8961,00	2 585 470 523,00	2 704 170 523,00	-118 700 000,00
Decembre	8963,00	25 854 170 523,00	25 854 170 523,00	0,00

Source : Cour des comptes sur base des données du Gouvernement provincial du Sud-Kivu.

4.2.1.2. Les montants enregistrés dans les livres de caisse, différents des Sommes des détails des pièces justificatives y relatives

La bonne pratique, en matière de la tenue du livre de caisse, exige que le montant enregistré dans le livre de caisse, soit identique à (aux) somme (s) de la (des) pièce (s) justificatives y relative(s).

L'analyse faite par l'équipe de vérification, révèle que pour l'exercice 2021, les sommes de certaines dépenses enregistrées dans les livres de caisse sont différentes de celles des pièces justificatives.

Tableau n°11 : Différence entre le montant enregistré et le sommes des détails des pièces justificatives (exercice 2021)

Mois	Numero folio	montant folio	montant total piecs	ECART
Aout	62659	28 871 651,00	18 324 084,00	10 547 567,00
Avril	689	22 945 000,00	12 940 000,00	10 005 000,00
MAI	900	35 357 925,00	10 201 450,00	25 156 475,00
Septembre	62663	32 670 500,00	31 535 500,00	1 135 000,00
Mars	62672	11 146 500,00	50 546 500,00	-39 400 000,00

SOURCE : Cour des comptes sur base des données du Gouvernement provincial du Sud-Kivu.

4.2.1.3. Discordances des données chiffrées

La bonne pratique, en matière de tenue du livre de caisse par le comptable, exige l'exactitude dans le calcul (les totaux des entrées et des sorties, ainsi que leurs soldes doivent être corrects).

L'examen des certains folios révèle qu'après recalcul, certains totaux des entrées et/ou des dépenses, et même des soldes, sont différents des montants enregistrés dans les livres des caisses. Les deux tableaux ci-dessous en donne l'illustration.

Tableau n°11 : Des écarts constatés après réexécution pour 2021

Année	RecetteESLC	Recette REEX	Ecart Recette	DP ELSC	DP REEX	Ecart DP	Solde ELSC	Solde Reex	Ecart solde
janvier	250 000 000,00	250 000 000,00	0,00	250 000 000,00	249 677 040,00	322 960,00	317 860,00	322 960,00	5 100,00
Fevrier	538 317 860,00	538 322 960,00	5 100,00	524 491 239,00	524 491 259,00	-20,00	13 826 601,00	13 831 701,00	5 100,00
Mars	317 440 000,00	331 271 701,00	13 831 701,00	233 009 500,00	23 151 208,00	209 858 292,00	84 430 440,00	99 759 621,00	15 329 181,00
Avril	1 892 630 000,00	1 504 959 621,00	-387 670 379,00	779 806 420,00	779 806 420,00	0,00	1 112 823 580,00	725 153 201,00	-387 670 379,00
Mai	-	-	-	-	-	-	-	-	
Juin	1 636 161 480,00	2 141 853 201,00	505 691 721,00	639 876 140,00	639 876 140,00	0,00	996 285 340,00	1 501 977 061,00	505 691 721,00
juillet	1 789 885 340,00	2 295 577 061,00	505 691 721,00	959 548 170,00	959 548 170,00	0,00	830 337 170,00	1 336 028 891,00	505 691 721,00
Aout	3 730 737 170,00	2 786 228 891,00	-944 508 279,00	2 298 631 030,00	848 431 030,00	1 450 200 000,00	1 432 106 140,00	1 937 797 861,00	505 691 721,00
Octobre	2 890 265 100,00	6 746 463 029,00	3 856 197 929,00	3 047 794 577,00	534 234 832,00	2 513 559 745,00	2 585 470 523,00	6 441 668 452,00	3 856 197 929,00
Novembre	2 704 170 523,00	6 441 668 452,00	3 737 497 929,00	2 704 170 523,00	0,00	2 704 170 523,00	0,00	0,00	
Décembre	28 541 705 523,00	0,00	-28 541 705 523,00	2 854 170 523,00	0,00	2 854 170 523,00	0,00	0,00	

Source : Cour des comptes sur base des données du Gouvernement provincial du Sud-Kivu.

Tableau n°12 : Des écarts constatés après réexécution pour 2022

Année	RecetteESLC	Recette REEX	Ecart Recette	DP ELSC	DP REEX	Ecart DP	Solde ELSC	Solde Reex	Ecart solde
janvier	1 759 420 390,00	1 759 420 390,00	0,00	2 514 486 890,00	2 514 486 980,00	90,00		-75 506 659,00	
Fevrier	593 423 443,00	532 173 713,00	61 249 730,00	528 475 078,00	527 475 078,00	-1 000 000,00	64 948 365,00	4 698 635,00	-60 249 730,00
Mars	198 474 765,00	1 988 973 400,00	-1 790 498 635,00	1 676 958 395,00	1 676 958 395,00	0,00	307 316 370,00	307 316 370,00	0,00
Avril	3 234 884 273,00	3 546 899 278,00	-312 015 005,00	2 428 944 535,00	874 533 535,00	-1 554 411 000,00	806 039 738,00	2 360 350 738,00	1 554 311 000,00
Mai	4 064 263 995,00	4 215 590 000,00	-151 326 005,00	2 294 165 459,00	2 327 362 456,00	33 196 997,00	1 770 098 536,00	930 861 801,00	-839 236 735,00
Juin	2 143 302 163,00	2 261 431 071,00	-118 128 908,00	1 529 844 892,00	1 749 791 749,00	219 946 857,00	613 457 271,00	-137 658 822,00	-751 116 093,00
juillet	2 119 984 264,00	2 004 019 015,00	115 965 249,00	1 452 656 468,00	1 492 556 469,00	39 900 001,00	627 422 354,00	13 970 724,00	-613 451 630,00
Aout	4 199 356 645,00	4 083 390 796,00	115 965 849,00	41 673 091,00	2 360 266 560,00	2 318 593 469,00	32 047 535,00	1 211 661 690,00	1 179 614 155,00
Septembre	529 799 277,00	2 220 875 978,00	-1 691 076 701,00	292 351 860,00	283 638 360,00	-8 713 500,00	237 447 417,00	214 113 382,00	-23 334 035,00
Octobre	1 662 159 153,00	3 327 484 354,00	-1 665 325 201,00	1 662 159 153,00	1 662 159 153,00	0,00	1 662 159 153,00	-271 447 417,00	-271 447 417,00
Novembre									
Décembre									

Source : Cour des comptes sur base des données du Gouvernement provincial du Sud-Kivu.

Les anomalies ci-haut présentées ont pour conséquences de biaiser l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la Province.

4.2.2. Non-respect de la procédure de la chaîne de dépense

Sous ce point, il est question de vérifier la réglementation relative à l'exécution des dépenses publiques.

L'article 191 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances Publiques en son alinéa 3 dispose : « *Toute dépense régulièrement engagée et liquidée par les ordonnateurs fait l'objet, préalablement à son paiement, d'un ordonnancement* ».

Le Décret n°50 du 06/11/2013 portant Règlement Général de Comptabilité Publique, en son article 81, alinéa 4 dispose : « *Les dépenses sont engagées, liquidées, ordonnancées avant d'être payées* ».

L'analyse des dépenses effectuées par l'équipe de contrôle de la Cour des comptes, à travers la Comptabilité de la Province, révèle plusieurs faits faisant état de non-respect de la procédure de la chaîne de dépense.

Il s'agit de :

- Absence de Mandat de paiement (centre d'ordonnancement) ;
- Fiche d'engagement des dépenses publiques (FEDP) non revêtue de toutes les signatures.

La Cour des comptes relève que certaines dépenses de la Province n'ont pas respecté les quatre étapes de l'exécution de la dépense publique, tel que prescrit par la loi et le règlement.

Le tableau ci-après illustre les dépenses y relatives d'un import de **FC 121 106 385** pour la période de janvier 2021 à mars 2021.

JANVIER			
N°	Folios	Libellés	Montants
1		Intervention économique	1 320 000
2		Intervention économique	220 000
3		Intervention économique	1 100 000
4		Fournitures et petits matériels de bureau	288 750
5		Fournitures et petits matériels de bureau	1 181 125
6		Entretien, décoration et réparation d'édifice	174 250
7		Entretien, décoration et réparation d'édifice	1 169 700
8		Entretien, décoration et réparation d'édifice	1 169 700
9		Location et affrètement de moyen de transport	1 760 000
10		Frais de mission à l'intérieur	3 295 000
11		Frais de mission à l'intérieur	5 373 000
	S/Total		17051525

		FEVRIER	
1		Réhabilitation et réfection de routes, pistes, pont, ports, aéroports et rails	21 000 000
2		Subvention à des tiers	3 300 000
3		Frais médicaux	638 000
4		Frais médicaux	2 235 200
5		Frais médicaux	737 660
6		Frais d'hébergement	3 344 000
7		Location et affrètement de moyen de transport	440 000
8		Location et affrètement de moyen de transport	4 950 000
9		Location et affrètement de moyen de transport	990 000
10		Location et affrètement de moyen de transport	440 000
11		Location et affrètement de moyen de transport	1 320 000
12		Location et affrètement de moyen de transport	1 320 000
13		Location et affrètement de moyen de transport	4 400 000
14		Location et affrètement de moyen de transport	330 000
15		Location et affrètement de moyen de transport	23 100 000
	S/Total		68 544 860
		MARS	
1		Intervention économique	550 000
2		Intervention économique	660 000
3		Intervention sociale	1 000 000
4		Intervention économique	550 000
5		Intervention économique	2 200 000
6		Intervention économique	4 400 000
7		Intervention économique	400 000
8		Intervention économique	2 250 000
9		Fonds spécial d'intervention	23 500 000
10		Frais alloués au cabinet de l'avocat conseil de la Province pour le suivi des différents dossiers judiciaires.	1760 000
	S/Total		35 510 000
	TOTAL		121 106 385

Source : Cour des comptes suivant des données des livres de caisse

CHAPITRE 5 : CONSTATATIONS LIEES A LA CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS

Le chapitre 5 porte sur le résumé et le développement des constatations.

La cellule de gestion des projets et des marchés publics de la Province du Sud-Kivu n'existe que de nom. Aucun document nous a été remis. Le Secrétaire permanent qui anime cette structure n'en a pas qualité. Au regard de ce remue-ménage, il nous a été difficile de travailler.

En dépit de non production des documents réquisitionnés, nous avons relevé trois constatations.

5.1. RESUME DES CONSTATATIONS

1. Absence des documents relatifs aux marchés publics ;
2. Défaut de qualité du Secrétaire permanent de la cellule de gestion des projets et des marchés publics pour diriger ladite cellule ;
3. Non-conformité de l'Arrêté n° 20/001/GP/SK du 10 janvier 2020 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n° 13/021/GK/SK du 21 mai 2013 portant mise en place de la cellule pilote de gestion des projets et des marchés publics au Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.

5.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

5.2.1. Absence des documents relatifs aux marchés publics

Le décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics en son article 20 alinéa 2 stipule : « *Le Secrétaire permanent est notamment chargé de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces* ».

La Cellule de gestion des projets et des marchés publics de Sud-Kivu ne détient aucun document sur les marchés passés en Province, hormis la liste des marchés passés, qui est d'ailleurs différente de celle nous remise par la Direction Provinciale de Régulation et de contrôle des marchés publics (copies en annexe).

5.2.2. Défaut de qualité du Secrétaire permanent de la cellule de gestion des projets et des marchés publics

Le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics en son article 20 alinéa 1 stipule : « *Le Secrétariat permanent est animé par un secrétaire permanent désigné parmi les cadres de l'autorité contractante ayant au moins le grade de chef de division* ».

La vérification des pièces administratives des agents et cadres de la cellule a révélé que l'actuel Secrétaire permanent de la cellule de gestion des projets et des marchés publics de Sud-Kivu, en la personne de Monsieur Chirimwami Yoyo Claude, n'est pas revêtu au moins du grade de Chef de division et cela en violation des dispositions de l'article 20 dudit Décret.

En effet, il n'a aucun acte attestant qu'il est agent de l'Etat. Le seul document qu'il détient est sa nomination en qualité de Secrétaire permanent dont copie en annexe.

5.2.3. Non-conformité de l'Arrêté n°20/001/GP/SK du 10 janvier 2020 modifiant et complétant l'arrêté Provincial n°13/021/GK/SK du 21 mai 2013 portant mise en place de la cellule pilote de gestion des projets et des marchés publics au Décret n°10/12 du 28 décembre 2010.

L'Arrêté qui régit la création, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics au niveau des provinces doit être conforme au Décret portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets du Premier Ministre.

L'analyse de ces deux textes supra évoqués a révélé les différences ci-après :

- Le Décret n°10/32 la 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics en son article 20 alinéa 1 stipule : « *Le Secrétariat permanent est animé par un secrétaire permanent désigné parmi les cadres de l'autorité contractante **ayant au moins le grade de chef de division*** ».

L'Arrêté n°20/001/GP/SK du 10 janvier 2020 modifiant et complétant l'arrêté Provincial n°13/021/GK/SK du 21 mai 2013 portant mise en

place de la cellule pilote de gestion des projets et des marchés publics en son article 20 alinéa 1 stipule : « *Le Secrétariat permanent est animé par un secrétaire permanent désigné parmi les cadres de l'autorité contractante* ».

L'Arrêté du Gouverneur de Province du Sud-Kivu n'a pas repris la qualité du secrétaire permanent où il est précisé que le Secrétaire doit être choisi parmi les cadres de l'autorité contractant ayant le grade de chef de division.

- Parmi les diligences du Secrétaire permanent évoqués par le Décret n°10/32 du 28/12/2010 en son article 20 alinéa 2, il lui est recommandé de « mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, **et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces** ».

Ledit Arrêté du Gouverneur de Province du Sud-Kivu n'a pas repris l'exigence **de l'archivage des documents par des méthodes modernes et efficaces**.

Au regard de deux précédentes observations, tout porte à croire que le Gouverneur de Province s'est comporté ainsi pour justifier son choix sur Monsieur Chirimwami Yoyo Claude, en fonction en qualité de Secrétaire permanent de la Cellule.

CONCLUSIONS ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

• CONCLUSIONS

Au terme de l'audit de gestion de la Province du Sud-Kivu pour les exercices 2021, 2022 et 2023, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

1. La pratique d'une gestion axée sur le budget est effective ;
2. Le principe de la reddition des comptes après l'exécution du budget est d'application ;
3. Les données sur l'exécution du budget exercice 2023 sont en cours de traitement et ne sont pas encore disponibles ;
4. Des écarts significatifs ont été relevés entre les rétrocessions opérées par le Pouvoir Central pour la Province du Sud-Kivu et les montants retracés dans les statistiques communiquées à la Cour des comptes ;
5. La non rétrocession par le Gouvernement Provincial, aux ETD de leur part des recettes à caractère national et de 40% des recettes issues d'impôts, taxes, redevances et autres droits d'intérêt commun tels que fixé par la Loi ;
6. Déficiences majeures du contrôle interne systématiquement négligées, alors qu'elles pourraient être corrigées ;
7. L'inefficacité du dispositif du contrôle interne afin de vérifier des relevés bancaires avec des notes de perception pour se rassurer des montants dus à la Province ;
8. La faiblesse dans la mobilisation des recettes spécifiques de la Province suite au coulage, au chevauchement entre les différents services qui se partagent les mêmes actes générateurs, à la réticence des politiciens de payer les impôts et taxes, à la persistance de l'insécurité ;
9. L'exercice, dans toute la Province, des fonctions de Comptable public par des agents non patentés ;
10. La dissimulation expresse de certaines recettes de la Province avec des extournes bancaires injustifiées.
11. La comptabilité mal tenue avec des livres de caisse caractérisée par :
 - Les soldes à reporter différents des soldes reportés (report à nouveau) pour certains folios ;
 - Les montants enregistrés différents des sommes des détails des pièces justificatives ;
 - Discordances des données chiffrées (incohérence des données chiffrées) ;

Ces anomalies ont pour conséquences de biaiser l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la Province.

12. Non-respect de la procédure de la chaîne de dépense ;
13. Non application de la loi et textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

• PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Au Ministre des Finances du Pouvoir Central

1. Affecter des Comptables publics patentés dans tous les Bureaux comptables ouverts dans la Province du Sud-Kivu et les pourvoir en imprimés (Livre de caisse) ;
2. Ouvrir des comptes bancaires au nom de chaque ETD afin d'opérer directement des transferts sans transiter par le Gouvernement Provincial.

Au Gouvernement Provincial

1. Mettre en œuvre de procédures visant à assurer la conformité des opérations aux lois et réglementation en vigueur ; garantir la transparence de l'information financière ; sauvegarder le patrimoine de la Province et assurer le respect des procédures de passation des marchés publics ;
2. Procéder régulièrement à la rétrocession des 40 % en faveur des ETD au titre de la part des recettes à caractère national d'une part et des recettes issues d'impôts et taxes d'intérêt commun d'autre part ;
3. Accroître la mobilisation des recettes propres de la Province ;
4. Renforcer du dispositif de contrôle interne ;
5. Mettre en place d'un code d'éthique ou d'un code de conduite ;
6. Obtenir les certificats d'enregistrement de quelques immeubles situés sur toute l'étendue de la Province ;
7. Constituer et fiabiliser le répertoire général des redevables et assujettis et les répertoires sectoriels des contribuables des différents impôts et autres droits de la Province ;
8. Renforcer les capacités des agents et cadres de la DPMER et des divisions des services générateurs des recettes de la Province sur les techniques des mobilisations des recettes.

9. Améliorer les conditions de travail à la DPMER et aux services d'assiette ;
10. sanctionner les détournements des deniers publics, le coulage des recettes ;
11. Motiver les services d'assiette pour maximiser les recettes de la Province ;
12. disponibiliser de façon permanente des imprimés de valeur ;
13. Sensibiliser les contribuables, les redevables et les assujettis à la culture fiscale
14. Respecter des principes relatifs à la tenue des livres de caisse par les comptables ;
15. Appliquer scrupuleusement et faire respecter la loi et textes règlementaires relatifs aux marchés publics.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2024

Pour l'Equipe d'audit

Le Chef de mission

ILUNGA KANYINDA Pierre Corneille

Conseiller Référendaire

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES.....	1
RESUME EXECUTIF.....	3
INTRODUCTION	5
1. Mandat	5
2. Objet et objectifs de la mission	5
3. Période contrôlée.....	6
4. Composition de l'Equipe de vérification	6
5. Méthodologie de travail.....	6
6. Canevas du rapport	7
7. Brève présentation de la Province du Sud-Kivu	7
CHAPITRE 1 ^{er} : CONSTATATIONS CONCERNANT LE PILOTAGE DE LA PROVINCE	9
1.1. RESUME DES CONSTATATIONS	9
1.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS	9
1. Non production des édits budgétaires pour les exercices sous examen	9
2. Non actualisation du plan de développement de la Province.....	10
CHAPITRE 2 : CONSTATATIONS RELATIVES A L'AUDIT DES RECETTES.....	11
2.1. RESUME DES CONSTATATIONS	11
2.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS	11
1. Inefficacité des procédures mises en place par la DPMER pour la mobilisation des recettes..	11
2. Léthargie et laxisme de certains services de la DPMER	13
3. Extournes bancaires dans les comptes du Gouvernorat de Province à la TMB.....	13
4. Différence entre les données des rétrocessions communiquées par le Pouvoir central et celles présentées par le Gouvernement provincial.....	19
5. Non rétrocession de la part des recettes à caractère national et des recettes des impôts et taxes d'intérêt commun en faveur des ETD par le Gouvernement provincial.....	21
6. Risque de spoliation de quelques immeubles de la Province	23
7. Inexistence du fichier du patrimoine de la Province.....	24
CHAPITRE 4 : CONSTATATIONS RELATIVES A L'AUDIT DES DEPENSES.....	25
4.1. RESUME DES OBSERVATIONS.....	25
4.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS	25
4.2.1. Mauvaise tenue du livre de caisse	25
4.2.2. Non-respect de la procédure de la chaine de dépense.....	30

CHAPITRE 5 : CONSTATATIONS LIEES A LA CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS	32
5.1. RESUME DES CONSTATATIONS	32
5.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS	32
5.2.1. Absence des documents relatifs aux marchés publics	32
5.2.2. Défaut de qualité du Secrétaire permanent de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.....	33
5.2.3. Non-conformité de l'Arrêté n°20/001/GP/SK du 10 janvier 2020 modifiant et complétant l'arrêté Provincial n°13/021/GK/SK du 21 mai 2013 portant mise en place de la cellule pilote de gestion des projets et des marchés publics au Décret n°10/12 du 28 décembre 2010.....	33
CONCLUSIONS ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS.....	35
• CONCLUSIONS	35
• PRINCIPALES RECOMMANDATIONS.....	36